

COMMUNE DU BUDOS
Département de la Gironde

PROCES-VERBAL DU CONSEIL MUNICIPAL
DU LUNDI 11 DECEMBRE 2023 A 18H30

L'an deux mille vingt-trois le lundi 11 décembre 2023 à 18 heures 30, le Conseil Municipal de la commune de BUDOS, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire à la Mairie, salle du conseil municipal, sous la présidence, de Monsieur Didier CHARLOT, Maire.

Présents : D.CHARLOT, C.ZAUSA, P.CLAVERIE, F.COURBIN, MT.DUPOUY, S.LEGLISE,
J.LARRUE, S.ARNOULD, J.BARRE, B.MAIZERET, A.MARQUETTE

Absents, excusés : M.TRUFFART, MF.DEJEAN, M.CONSTANS, E.COCQUELIN

En application de l'article L 2121-15 du Code Général des Collectivités territoriales, Madame Catherine ZAUSA est élue secrétaire de séance.

Il est procédé à la signature de la feuille de présence du jour.

Approbation du procès-verbal du Conseil Municipal du 15 novembre 2023

⇒ *Vote : unanimité*

DELIBERATION N° 2023/24 : Signature Convention Territoriale Globale 2023 -2027 CAF

Monsieur le Maire expose :

La réforme des collectivités territoriales impulsée en 2010 a induit un partage des compétences entre EPCI et Communes. En conséquence, la CNAF fait évoluer ses modalités de conventionnement avec les collectivités territoriales, pour s'adapter au fractionnement des compétences, avec une volonté renforcée de lisibilité et d'efficience de son intervention globale pour les familles.

L'objectif est de sortir d'une pratique par dispositifs devenue illisible, étant donné sa complexité (Exemple du Contrat Enfance Jeunesse -CEJ-) pour tendre vers un véritable projet global de l'accompagnement des familles à un niveau supra communal, considéré pérenne (EPCI), en impulsant, en accompagnant et en soutenant un projet de politique sociale concerté, adapté aux besoins de la population et notamment les plus fragilisés. Celui-ci est ensuite décliné par territoire de compétences composant l'EPCI, suivant les spécificités de chacun.

La CTG est la formalisation de cet engagement conjoint sur l'ensemble des thématiques retenues telles que la petite enfance, la jeunesse, le soutien à la parentalité, l'animation de la vie sociale, l'accès aux droits et l'inclusion numérique, le logement, le handicap. Elle est signée sur une période de 4 ou 5 ans.

Conjointement, la CNAF impulse la refonte des prestations, qui entraîne la fin des CEJ, dans le but de rendre lisible l'investissement de l'institution sur les territoires, de garantir l'équité d'accompagnement des gestionnaires d'un même territoire de compétences et de simplifier les modalités de versements des prestations qui seront directement adressées aux gestionnaires des établissements d'accueil, sur les collectivités composant l'EPCI.

Les financements sont ainsi déterminés sur la base d'un socle de prestations à l'acte ou à l'heure suivant l'activités (PSU/PSO) avec en complément, des Bonus :

- Le Bonus Territoire : lié à l'engagement de chaque collectivité composant l'EPCI au titre de la CTG (maintien des financements PSEJ existants, lissés par typologie d'établissement, pour l'ensemble des gestionnaires d'accueil, établis sur le territoire de compétences, et possibilité d'un complément financier pour de nouvelles places créées)
- Les Bonus handicap et mixité : liés à l'investissement du gestionnaire sur l'accessibilité des services accueils pour les enfants porteurs de handicap, ou pour garantir la mixité sociale.

Les financements en fonctionnement et/ou en investissement sur projet (soumis aux enveloppes limitatives) sont accessibles pour l'ensemble des porteurs de projets associatifs et/ou publics suivant

des appels à projets annuels tels que le Réseau d'écoute, d'appui et d'accompagnement à la parentalité (REAAP), le contrat local d'accompagnement à la scolarité (CLAS), le Fond Public et Territoire (Fpt), la Promotion des valeurs de la république et la Prévention de la radicalisation

Enfin, pour mener à bien cette démarche, un chargé de coopération Territorial /CTG est nommé par la Communauté de communes pour piloter et animer les différentes instances de gouvernance (Copil, comité technique, groupes de travail), **dont les actions co-portées avec la Caf seront inscrites au titre du plan d'actions de la CTG et en assurer la promotion, le suivi, l'évolution, l'évaluation et le renouvellement.**

Cette fonction de chargé de coopération Territorial /CTG est encadrée par un référentiel d'évolution des missions de coordination initialement inscrites au CEJ et co-financées par la Caf.

Le Conseil Municipal après en avoir délibéré et à l'unanimité des membres présents :

- approuve le principe de conventionnement CTG avec la Caisse d'Allocations Familiales de la Gironde couvrant l'ensemble du territoire intercommunal et donne l'autorisation à Monsieur le Maire de signer ladite convention en 2023.
- Donne l'autorisation à Monsieur le Maire de signer les conventions d'objectifs et de financement ou leurs avenants inhérents à la réforme des prestations de service (BONUS TERRITOIRE)

⇒ **Vote : unanimité**

DELIBERATION N° 2023/25 : Fourniture et pose signalétique adressage

Monsieur le Maire rappelle que par délibération 2023/21, le Conseil Municipal a décidé d'engager l'opération adressage sur la Commune. L'entreprise Séri Graf à Langon a été retenue dans le cadre de la première partie pour la prestation adressage pour un montant de 2390 € HT.

Monsieur le Maire présente au Conseil Municipal les devis recueillis concernant la deuxième partie de l'opération à savoir la partie fourniture et pose de la signalétique (plaques, numéros, poteaux) :

- | | | |
|-------------------|---|------------|
| - Groupe la poste | : | 9 068 € HT |
| - SERI GRAF | : | 4 641 € HT |

Cette opération fera l'objet d'une demande de subvention dans le cadre du FDAEC 2024.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré et à l'unanimité des membres présents :

- Décide de retenir la Société SERI GRAF pour un montant de 4 641 €HT concernant la fourniture et la pose de la signalétique
- Autorise Monsieur le Maire à signer toutes pièces afférentes à ce dossier

⇒ **Vote : unanimité**

DELIBERATION N°2023/26 : Adhésion 2023 ADELFA33

Monsieur le Maire rappelle les missions de l'Association Départementale d'Etudes et de Lutte contre les Fléaux Atmosphériques, ADELFA 33, dont l'objectif est la lutte contre la grêle par la mise en place de générateurs.

La Commune de Budos adhère chaque année. La cotisation est fixée selon le nombre d'habitants, soit 100 € jusqu'à 1000 habitants.

Monsieur le Maire propose au Conseil Municipal d'adhérer pour 2023.

Après en avoir délibéré le Conseil Municipal, à l'unanimité des membres présents :

- Décide d'adhérer auprès de l'Association ADELFA 33 pour un montant de cotisation de 100 €
- Autorise Monsieur le Maire à signer toute pièce afférente à cette adhésion

⇒ **Vote : unanimité**

DELIBERATION N°2023/27 : Syndicat Mixte du Sauternais convention 2024

Monsieur le Maire informe le Conseil Municipal qu'il convient de renouveler la convention « Prestation de services » avec le Syndicat Mixte du Sauternais dans le cadre de travaux d'entretien (accotements, éclairage public, ...) sur le territoire communal, pour l'année 2024.

Monsieur le Maire donne lecture de la convention et notamment l'article 3 « Rémunération de la prestation de service et de fournitures » :

- Tracteur épareuse ou tondeur avec chauffeur	:	61,00 € TTC / heure
- Pelle mécanique avec chauffeur	:	77,00 € TTC / heure
- Nacelle avec chauffeur	:	73,00 € TTC / heure
- Camion benne 7.5 To	:	55,74 € TTC / heure
- Camion benne 15 To	:	69.26 € TTC / heure
- Main d'œuvre supplémentaire	:	35,00 € TTC / heure

Ces prix établis sur la base du tarif 2024 seront réévalués chaque année par délibération du Syndicat.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité des membres présents :

- Accepte les termes de la convention
- Autorise Monsieur le Maire à signer ladite convention

Vote : unanimité

DELIBERATION N°2023/28 : Prime exceptionnelle pouvoir d'achat

Le Maire rappelle au Conseil Municipal que le décret n° 2023-1106 du 31 octobre 2023 permet aux organes délibérants d'une collectivité territoriale ou de ses établissements publics administratifs d'instituer pour certains agents publics une « prime de pouvoir d'achat exceptionnelle forfaitaire ». Il appartient au Conseil Municipal de se prononcer sur l'institution et les montants de cette prime. Vu l'avis favorable du Comité Social Territorial en date du 28 novembre 2023.

BÉNÉFICIAIRES

Bénéficieront de cette prime, les agents territoriaux (fonctionnaires et contractuels de droit public) et les assistants maternels et assistants familiaux mentionnés à l'article L. 422-6 du Code de l'action sociale et des familles qui remplissent les conditions cumulatives suivantes :

- Avoir été nommés ou recrutés par une collectivité territoriale ou l'un de ses établissements publics à une date d'effet antérieure au 1^{er} janvier 2023 ;
- Être employés et rémunérés par une collectivité territoriale ou l'un de ses établissements publics au 30 juin 2023 ;
- Avoir perçu une rémunération brute inférieure ou égale à 39 000 euros au titre de la période courant du 1^{er} juillet 2022 au 30 juin 2023.

Sont exclus du bénéfice de la prime :

- Les agents publics éligibles à la prime de partage de la valeur ;
- Les élèves et étudiants en formation en milieu professionnel ou en stage avec lesquels les collectivités territoriales et leurs établissements publics sont liés par une convention de stage dans les conditions prévues au deuxième alinéa de l'article L. 124-1 du code de l'éducation.

MONTANT

Le montant forfaitaire de la prime est déterminé comme suit :

Rémunération brute perçue au titre de la période courant du 1er juillet 2022 au 30 juin 2023	Montant brut maximum de la prime de pouvoir d'achat
Inférieure ou égale à 23 700 €	800 €
Supérieure à 23 700 € et inférieure ou égale à 27 300 €	700 €
Supérieure à 27 300 € et inférieure ou égale à 29 160 €	600 €
Supérieure à 29 160 € et inférieure ou égale à 30 840 €	500 €
Supérieure à 30 840 € et inférieure ou égale à 32 280 €	400 €
Supérieure à 32 280 € et inférieure ou égale à 33 600 €	350 €
Supérieure à 33 600 € et inférieure ou égale à 39 000 €	300 €

La rémunération brute perçue pendant la période de référence sera déterminée dans les conditions prévues aux articles 3 et 6 du décret n° 2023-1106 du 31 octobre 2023.

MODULATION SELON LE TEMPS DE TRAVAIL ET LA DURÉE D'EMPLOI

Le montant de la prime est réduit à proportion de la quotité de travail (temps non complet et temps partiel) et de la durée d'emploi sur la période courant du 1^{er} juillet 2022 au 30 juin 2023.

ATTRIBUTION INDIVIDUELLE

La prime sera versée aux agents employés et rémunérés par la Collectivité avant le 31 décembre 2023 qui remplissent les conditions ci-dessus mentionnées. L'attribution individuelle fera l'objet d'un arrêté individuel du Maire.

VERSEMENT ET CUMULS

La prime sera versée en 1 fraction avant le 31 décembre 2023

La prime est cumulable avec toutes les primes ou indemnités perçues par l'agent.

Le Conseil Municipal après avoir entendu Monsieur le Maire dans ses explications complémentaires et après en avoir délibéré,

CONSIDÉRANT- le décret n° 2023-1106 du 31 octobre 2023 portant création d'une prime de pouvoir d'achat exceptionnelle pour certains agents publics de la fonction publique territoriale,

ADOpte- le principe et les montants de la « *prime de pouvoir d'achat exceptionnelle forfaitaire* » tels qu'exposés,

PRÉCISE - que les crédits suffisants sont prévus au budget de l'exercice.

⇒ **Vote : unanimité**

QUESTIONS DIVERSES :

Monsieur le Maire rappelle la date de la cérémonie des Vœux : samedi 13 janvier à 19h salle polyvalente.

Catherine ZAUSA informe les élus que la distribution des colis pour les seniors et du petit journal, est prévue semaine 51.

Monsieur le Maire indique que le travail sur l'adressage a débuté et fera l'objet d'une information régulière auprès du Conseil Municipal.

Ainsi s'achève la réunion.

Le Maire
Didier CHARLOT